

N°	CF-2006-12
	1/1
Date d'émission	5 juin 2006

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du *Règlement de l'aviation canadien (RAC) 893*. Selon le *RAC 605.84* et les détails de l'*Appendice H du Standard 625 du RAC*, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du *RAC 605.84* et le *Standard* mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDC), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.



Transports Transport
Canada Canada

Numéro : CF-2006-12

Sujet : Inspection des supports forgés de dérive et de la dérive

En vigueur : 5 juillet 2006

Applicabilité : Hélicoptères modèles 206 A/B de Bell Helicopter Textron Canada (BHTC), numéros de série 004 à 3906, ayant des supports de dérive en deux pièces, références 206-031-417-003/-007 et 206-031-418-001/-005.

Conformité : Tel qu'indiqué.

Contexte :

L'enquête sur un accident récent a révélé que les supports de la dérive s'étaient rompus. Pendant le déroulement de l'enquête, on a remarqué que les supports de la dérive de la poutre-fuselage et la surface de contact des pièces rapportées de la dérive étaient peints. Il ne convient pas de peindre ces surfaces puisque le revêtement de peinture risque de compromettre la fixation de l'ensemble. De plus, la présence de peinture sur les supports peut nuire à l'inspection du joint.

Transports Canada a été avisé que d'autres installations avaient été peintes et exige par conséquent une inspection ponctuelle des surfaces de contact de la dérive pour assurer que le fini de surface est approprié.

De plus, une vérification périodique des pièces de fixation de la dérive est exigée pour assurer l'intégrité structurale du joint. La mesure corrective concerne un ancien modèle de poutre-fuselage qui utilisait des supports forgés.

Mesures correctives :

1. A la prochaine inspection périodique aux 100 heures ou lors de l'inspection annuelle, mais au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, effectuer l'inspection et la retouche indiquées pour la dérive en question et ses supports selon le bulletin de service alerte 206-06-107, ou les révisions ultérieures approuvées par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

2.

Modifier le programme de maintenance comme le précise le document BHT-206A/B-Séries-MM, révision 4, pour demander une vérification périodique de la valeur de serrage des pièces de fixation de la dérive lors de l'inspection périodique aux 100 heures ou de l'inspection annuelle.

Autorisation :

Pour le Ministre des Transports, de l'infrastructure et des communautés

pour B. Goyanuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact :

M. Bill Taylor, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone (613) 952-4366, télécopieur (613) 996-9178 ou courriel électronique taylorw@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le *RAC 202.51* le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1 800 305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada